



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2021

pris en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement

Prescription en urgence à la société Biométhane du piémont à Zellwiller de mesures visant à la protection des amphibiens dont le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et des oiseaux limicoles dont le petit gravelot (*Charadrius dubius*) sur la zone de compensation liée à son site de Zellwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la société Biométhane du piémont sur la commune de Zellwiller ;

VU le diagnostic écologique effectué le 15 juin 2021 par le bureau d'études ECOLOR, rapport transmis par l'exploitant à la DREAL le 17 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que s'y étant rendue le 07 juin 2021, la chargée de mission « espèces protégées » de la DREAL Grand Est a constaté la présence sur site de petits gravelots et têtards du genre *Bombina* dans une zone en eau, au niveau de zone de compensation liée au site Biométhane du piémont à Zellwiller ;

CONSIDÉRANT qu'aucune trace de présence d'espèces protégées n'a été observée au niveau de l'emprise en travaux devant accueillir les équipements de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »,

CONSIDÉRANT que pour préserver de la destruction les espèces protégées présentes, il convient de protéger leur zone de reproduction, soit par l'interdiction de réaliser des travaux dans la zone étendue, ou, en délimitant les aires de reproduction et leur espace vital associé ;

CONSIDÉRANT que la période de couaison et d'élevage des poussins pour le petit gravelot est susceptible de s'étaler jusqu'à 01 août ;

CONSIDÉRANT que la période de développement des têtards et de départ des juvéniles est susceptible de s'étaler jusqu'au 15 septembre pour le sonneur à ventre jaune ;

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « BIOMETHANE DU PIEMONT SAS », dont le siège est situé 2 rue principale à 67230 WESTHOUSE, destinataire de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux, sur la commune de Zellwiller, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite de son chantier de construction de son installation et pour la réalisation des mesures compensatoires prescrites :

1-1 La poursuite du chantier de construction des installations de méthanisation est autorisée.

1-2 Les travaux d'excavation et la circulation des engins sont interdits jusqu'au 01 août 2021 dans les secteurs d'habitat du petit gravelot (secteurs en jaune sur le plan zonage annexé). De façon générale, il convient d'éviter toute intervention et fréquentation de ces zones jusqu'au 01 août 2021.

1-3 La destruction des zones de reproduction du sonneur à ventre jaune (secteurs en bleu sur le plan de zonage annexé) et de leurs abords immédiats est interdite jusqu'au 15 septembre 2021.

Article 2 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
- la société Biométhane du piémont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Zellwiller.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe : plan de zonage

